



STATUTS
DE L'ASSOCIATION

LIBER ET LABOR

EN FAVEUR DES ÉLÈVES DU GYMNASSE DU
BUGNON, DES ÉLÈVES DES AUTRES GYMNASSES
VAUDOIS ET DES ÉLÈVES EN TRANSITION
VERS UNE AUTRE FORMATION.

Statuts de l'association LIBER ET LABOR

En faveur des élèves du Gymnase du Bugnon, des élèves des autres gymnases vaudois et des élèves en transition vers une autre formation.

I. Principes

Art.1 **Définition**

Sous la dénomination LIBER ET LABOR, il existe une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse, fondée à Lausanne le 30 juin 2004. Son siège est au lieu de domicile du président ou de la présidente. Le for juridique se trouve à Lausanne.

Art.2 **But**

Ladite association a pour but de soutenir par des versements périodiques ou uniques en espèces ou en nature des élèves en difficulté financière afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions possibles. Les bénéficiaires de l'association sont les élèves du Gymnase du Bugnon et des autres gymnases vaudois et, pendant une durée maximale de six mois, les anciens gymnasiens en transition vers une autre formation. L'obtention d'un tel subside ne saurait être un droit.

Art.3 **Ressources**

Les ressources de ladite association proviennent des cotisations versées par ses membres, de subventions et de tous autres dons ou legs qui pourraient lui être faits.

Tous les membres de l'association sont actifs à titre bénévole. L'association ne peut employer un de ses membres.

Art.4 **Droit à l'actif social**

Les membres de ladite association n'ont à aucun moment un droit personnel quelconque à l'actif, des biens de ladite association étant la propriété exclusive de celle-ci.

II. Membres, donateurs ou donatrices

Art.5 **Membres**

Sont reconnus membres de ladite association, les personnes physiques ou morales qui s'engagent à en soutenir les buts par le biais d'une cotisation ou d'un don supérieur au montant de la cotisation.

Art.6 **Donateurs ou donatrices**

Sont reconnus donateurs ou donatrices les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir financièrement ladite association par une ou des contributions.

Art.7 **Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Art.8 **Admission**

L'admission est effective dès réception de la première cotisation.

Art.9 Démission

La démission de la qualité de membre doit être adressée par écrit au comité. Sont réputés démissionnaires les membres qui n'ont pas versé leur cotisation pendant 2 ans.

Art.10 Exclusion

Les membres poursuivant un but contraire à l'activité de ladite association ou qui, par leurs agissements, pourraient lui porter préjudice seront exclus par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

III. Organes

Art.11 Les organes de ladite association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs ou vérificatrices des comptes.

Art.12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres et du comité. Elle est présidée par le président ou la présidente du comité.

Elle a lieu une fois par année. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de ladite association.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- elle élit les membres du comité
- elle approuve le rapport de gestion du comité et les comptes
- elle fixe le montant des cotisations
- elle peut modifier les statuts et le règlement de l'attribution des subsides.

Pour pouvoir valablement statuer, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres du comité. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée pour la tenue de laquelle aucun quorum ne sera exigé. La convocation et l'ordre du jour sont adressés par écrit à chaque membre, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

Art.13 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les cas suivants :

- a) lorsque le comité le juge nécessaire
- b) lorsque 10% des membres le demandent.

Art.14 Votes et élections à l'assemblée générale

L'assemblée générale se prononce à main levée. Chaque membre présent a droit à une voix.

Le vote à bulletin secret peut être demandé. Lors de votes, la majorité simple est requise.

Lors d'élections, la majorité absolue est exigée au premier tour ; ensuite, la majorité simple suffit.

Art.15 Comité

La direction et l'administration de ladite association sont confiées à un comité d'au minimum cinq membres bénévoles dont la majorité est issue du corps enseignant du gymnase du Bugnon et comportant en principe un ancien ou une ancienne élève et une personne extérieure au dit gymnase. Les membres du comité sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le comité se constitue lui-même.

Art.16 Fonctionnement du comité

Ladite association est représentée par le comité. Elle est engagée par les signatures de deux membres, dont le président ou la présidente. Le comité se prononce à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

Art.17 Attribution du comité

Le comité gère l'association. Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée générale : il est en particulier chargé de l'attribution des subsides selon les critères prévus par le règlement.

Art.17 bis Représentation

L'association est représentée par la signature collective de deux membres du comité.

Art.18 Vérificateurs ou vérificatrices des comptes

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes et un suppléant ou une suppléante. Leur mandat peut être renouvelé. Cette tâche peut être confiée à une fiduciaire.

IV. Dispositions finales

Art.19 Révision des statuts

En tout temps, la révision des statuts peut être demandée par le comité ou par un membre au moins de ladite association qui adressera au comité une proposition écrite en ce sens.

L'assemblée générale se prononce sur toute proposition de révision statutaire. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art.20 Dissolution

La dissolution de ladite association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, ses biens seront remis à une association exonérée d'impôts dont les buts seront les plus proches possible des buts définis dans l'article 2.

Art.21 Entrée en vigueur

Les statuts de ladite association ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 30 juin 2004. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Dernière version des statuts adoptée par l'assemblée générale du 3 décembre 2019

Présidente



Secrétaire

